

# ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2022

---

JURIDICTION SPÉCIALISÉE DANS L'EXPULSION DES ÉTRANGERS DÉLINQUANTS - (N° 352)

Tombé

## AMENDEMENT

N ° CL9

présenté par  
M. Schreck et Mme Lorho

-----

### ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 6, substituer aux références :

« L. 631-1, L. 631-2 et L. 631-3 »

les références :

« L. 611-1, L. 631-1 à L. 631-3 et L. 632-3 à L. 632-7 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de la proposition de loi n'ont manifestement pas intégré que deux autres types de décisions portent sur une problématique d'ordre public identique à celle soulevée par les décisions d'expulsion :

- Les obligations de quitter le territoire français prononcées à raison d'une menace pour l'ordre public (art. L. 611-1 (5°) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) ;
- Les décisions refusant l'abrogation des décisions d'expulsion (art. L. 632-3 à L. 632-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).